



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13482

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°MISE-2005-01-393 du 8 février 2005 de classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault et notamment l'étude de danger, déposée par la Communauté de commune du clermontais, enregistrée le 7 septembre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00135 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 10 février 2022 ;

VU la demande de compléments du 15 février 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 28 novembre 2022, suite aux compléments apportés par la communauté de commune du clermontais le 6 septembre 2022, et notamment l'étude de dangers de août 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de commune du clermontais est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations d'Usclas d'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de commune du clermontais a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault contre les crues de l'Hérault constitué par une digue en deux tronçons encerclant la commune sur un linéaire de 815 mètres. Une station de pompage est située au niveau du point bas de la digue pour évacuer d'une part les eaux pluviales et d'autre part les remontées d'eau par capillarité de l'Hérault dans la zone protégée.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La Communauté de commune du clermontais (n° SIRET 243 400 355 000 34), représentée par son président, dont le siège est 20 avenue Raymond Lacombe sur la commune de Clermont l'Hérault (34800), est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°MISE-2005-01-393 du 8 février 2005 de classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2009-I-4085 du 17 décembre 2009 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault est abrogé.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +815	digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis.	3.00	2.00	3H/2V	1H/1V

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500.

Il est traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240), d'un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495, des 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 815 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 147 personnes la population maximale pouvant être présente dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe **C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 - Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection**, associé à la zone protégée, garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue décennale provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 21,95 m^{NGF}** correspondant à un débit de 1800 m³/s au lieu de référence.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Herault (PM+500)**, reporté sur la carte en annexe 3.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 9 de l'étude de dangers. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier et une coupe type des travaux sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier de porter à connaissance, conformément au II de l'article R.181-46 du CE, des modifications du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 31 décembre 2023.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par les conventions de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datées du 12 août 2022 entre la communauté de communes du Clermontais et la commune d'Usclas-d'Hérault.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, les deux conventions de mise à disposition des ouvrages de protection contre les

inondations datées du 12 août 2022 entre la communauté de communes du Clermontois et la commune d'Usclas-d'Hérault précisent à leur article 10 la gestion de ces ouvrages en situation normale et en situation de crue afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Hérault.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune d'Usclas d'Hérault.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 147 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l’Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune d’Usclas d’Hérault,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l’occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d’ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l’article R. 214-122 du Code de l’environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l’exploitation, à la surveillance, à l’entretien du système d’endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l’ouvrage est conservé de façon à ce qu’il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l’État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l’eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d’ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l’article R. 214-126 du Code de l’environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l’ensemble des ouvrages qui composent le système d’endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison d’un rapport de surveillance initial est fixée au 30 décembre 2023.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l’ensemble des ouvrages décrits à l’article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l’issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l’article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d’endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 décembre 2026.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l’article R. 214-125 du Code de l’environnement et de l’arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l’échelle de gravité des événements, dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de

déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 20 avril 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- a la mairie de la commune d'Usclas-d'Herault ;
- aux services de secours dans le département ;
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2029 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitre 4 à 10) et inversement.

Document B

Caractérisation des aléas naturels, chapitre 4.1.3.12, pages 61 à 63 et chapitre 4.6, pages 71 à 72 : étudier le risque embâcle des ouvrages de franchissement ci-dessous :

- Pont de la route de Paulhan (RD128) ;
- Pont de la rue des Laures ;
- Pont de la rue du Gué ;
- Pont de la route de Cazouls-d'Herault (RD128).

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de

l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Usclas d'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune d'Usclas d'Hérault,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Usclas d'Hérault,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du Fleuve Hérault.

ARTICLE 29 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Coupe type et calendrier prévisionnel des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

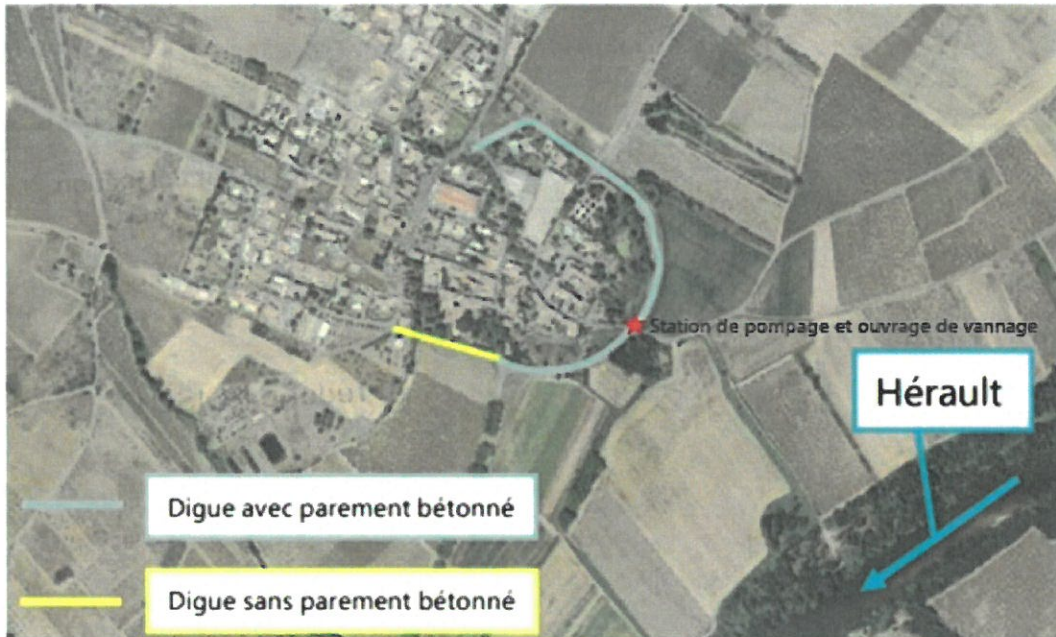
Le préfet,



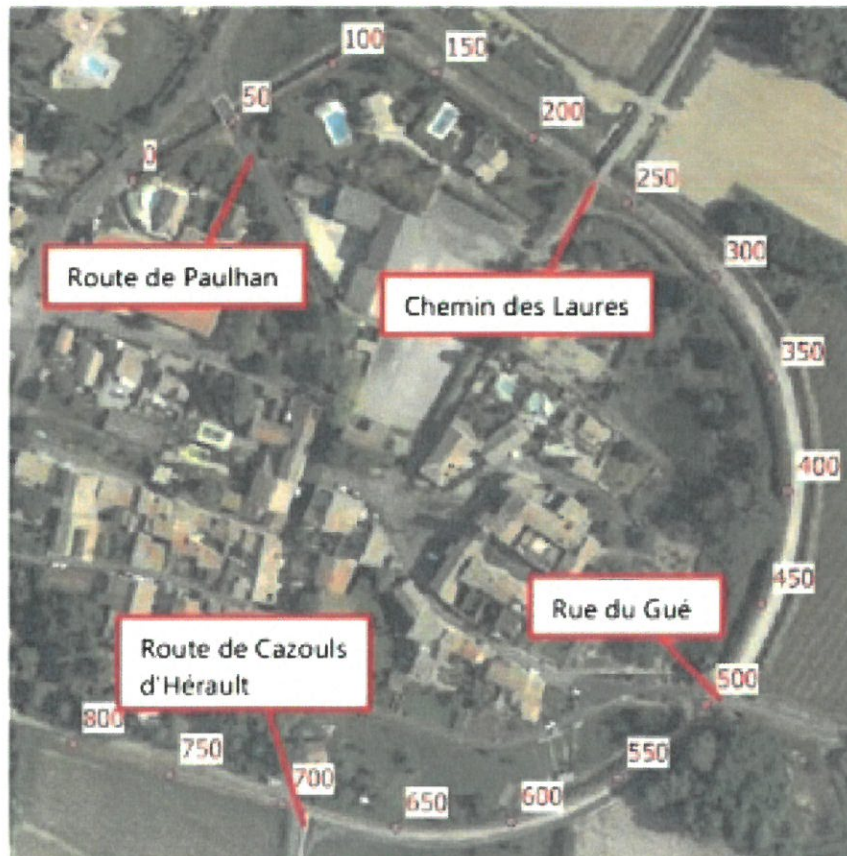
Frédéric POISOT

ANNEXES

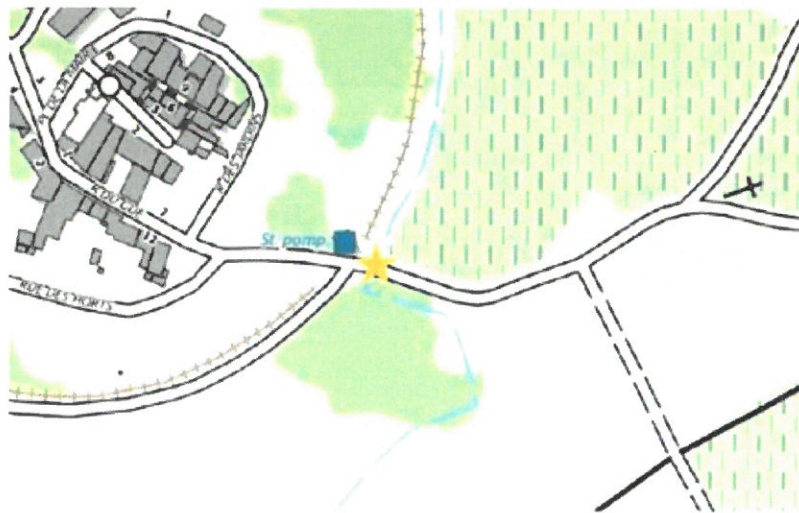
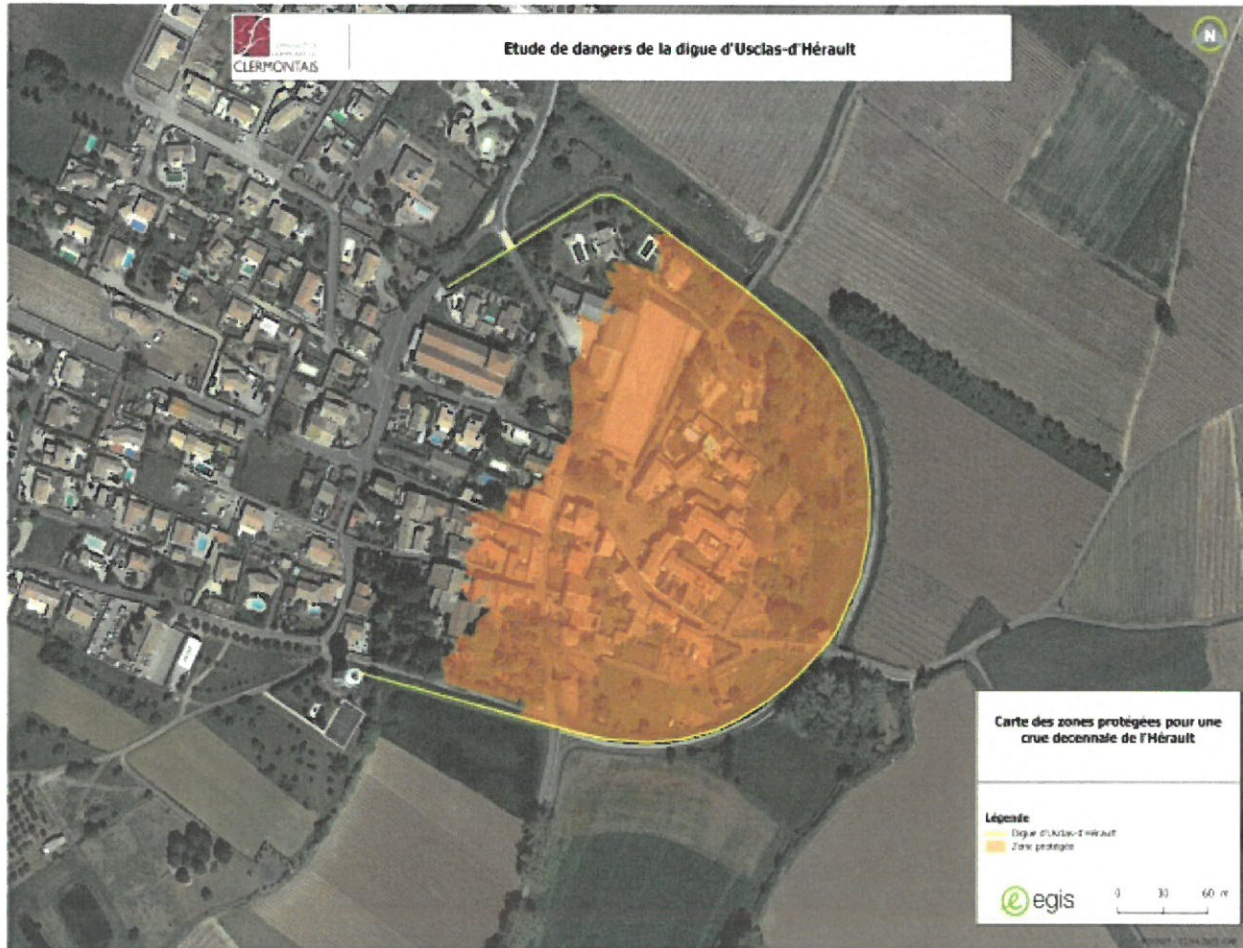
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



Annexe 3 : Carte de la zone protégée et localisation des points de référence



Lieux de référence - Système d'endiguement d'Usclas d'Hérault



0 500 1,000 1,500



Annexe 4 : Coupe type et calendrier prévisionnel des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement d'Usclas-d'Herault.

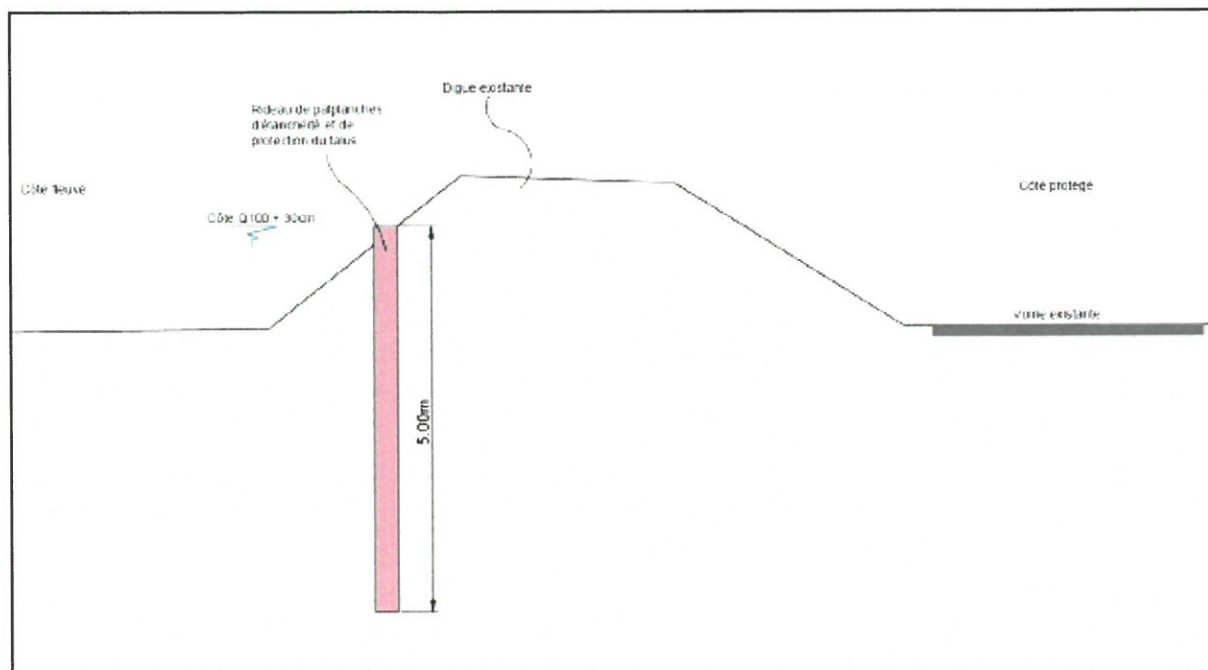


FIGURE 12 - COUPE TYPE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE ENTRE LES PM700 ET 815

Calendrier prévisionnel :

- **2022** : Dépôt du dossier de reconnaissance du système d'endiguement (procédure simplifiée avec EDD, détermination du niveau de protection et de la zone protégée, consignes de surveillance et exploitation) et lancement étude AVP pour les travaux de confortement du futur système d'endiguement
- **2022-2023** : Elaboration du PRO et dossier de porter à connaissance (PAC) : comprenant :
 - o Actualisation de l'EDD,
 - o Elaboration du dossier d'incidence environnemental et inventaire d'espèces protégés.
 - o montage du dossier réglementaire
- **mi-2023** : Dépôt du dossier de porter à connaissance pour les travaux
- **2024** : Engagement des travaux prévu avant fin juin 2024
- **2024-2025** : Gestion de l'ouvrage par le GEMAPIEN

